



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/24

Luxembourg, le 18 juin 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-753/22 | Bundesrepublik Deutschland (Effet d'une décision d'octroi du statut de réfugié)

### **Statut de réfugié : un État membre n'est pas tenu de reconnaître automatiquement le statut de réfugié accordé dans un autre État membre**

Lorsqu'un État membre ne peut pas rejeter comme irrecevable une demande de protection internationale d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans l'autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, il doit procéder à un nouvel examen individuel. Il doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre et des éléments qui soutiennent cette décision.

Une ressortissante syrienne ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce a ensuite demandé une protection internationale en Allemagne. Une juridiction allemande a jugé que, en raison des conditions de vie des réfugiés en Grèce, elle y courrait un risque sérieux de subir des traitements inhumains ou dégradants, de sorte qu'elle ne pouvait pas retourner en Grèce. L'autorité allemande compétente a rejeté sa demande de statut de réfugié, mais lui a accordé la protection subsidiaire. L'intéressée a alors introduit un recours contre le refus d'octroi du statut de réfugié devant les juridictions allemandes.

La Cour administrative fédérale allemande demande à la Cour de justice si, dans une telle situation, l'autorité compétente est tenue de reconnaître au demandeur le statut de réfugié au seul motif que ce statut lui a déjà été reconnu par l'autre État membre ou si elle peut procéder à un nouvel examen autonome de cette demande au fond.

Dans son arrêt, la Cour constate que, à ce stade du droit de l'Union, les États membres ne sont pas tenus de reconnaître automatiquement les décisions d'octroi du statut de réfugié adoptées par un autre État membre. Les États membres peuvent toutefois le faire. L'Allemagne n'a pas exercé cette faculté.

Dans ces conditions, lorsque l'autorité compétente ne peut pas rejeter comme irrecevable une demande de protection internationale d'un demandeur auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, elle doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé des conditions pour l'octroi du statut de réfugié.

Dans le cadre de cet examen, cette autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. À cette fin, elle doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité l'ayant adoptée.

Si le demandeur remplit les conditions pour être considéré comme étant réfugié, l'autorité doit lui accorder ce statut sans disposer d'un pouvoir discrétionnaire.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

